

1922
*Mar. 31.
*Mar. 29.

DAME G. GRACE FAUCHER } APPELLANT;
(PLAINTIFF)..... }

AND

LA COMPAGNIE DU ST.-LOUIS } RESPONDENT.
(DEFENDANT)..... }

APPEAL FROM THE COURT OF KING'S BENCH, APPEAL
SIDE, PROVINCE OF QUEBEC.

*Appeal—Jurisdiction—Interlocutory injunction — Substantive right—
Final judgment—Discretion—"Supreme Court Act," s. 2, s.s. i; s. 38.*

A judgment refusing an interlocutory injunction, in which no substantive right is determined, is not a "final judgment" as that term is defined in sec. 2 (1) of the Supreme Court Act and therefore not appealable to this court.

Per Brodeur J.—Such a judgment is one in which the judge of first instance exercises his discretionary powers and is non-appealable by sect. 38 of the Act.

APPEAL from the judgment of the Court of King's Bench, Appeal side, Province of Quebec, affirming the judgment of the Superior Court, at Quebec and dismissing the appellant's petition for an interlocutory order of injunction.

The appellant leased from the respondent an hotel property built on a lot bearing cadastral number 2609 mentioned in the lease. The whole heating apparatus of the hotel was installed under a wooden

*PRESENT:—Sir Louis Davies C.J. and Idington, Duff, Anglin, Brodeur and Mignault JJ.

shed, on the adjoining lot No. 2608 which was not mentioned in the lease. Later, the respondent leased lot 2608 to Tanguay & Co. where they intended to build an automobile garage. In the course of the construction, Tanguay & Co. began the demolition of the wooden shed without interfering with the heating apparatus. The appellant, alleging that the lease of the hotel implicitly included the shed, applied for the issue of an interlocutory injunction.

1922
FAUCHER
v.
LA
COMPAGNIE
DU
ST.-LOUIS.

The application was refused by the Superior Court, which judgment was affirmed by the Court of King's Bench. On appeal to the Supreme Court of Canada, the respondent moved to quash for want of jurisdiction.

A. C. Hill for the motion: The judgment appealed from is not "a final judgment."

St. Laurent K.C. and *Alleyne Taschereau, K.C.*, *contra*: The judgment involves a "determination" of a "substantive right" of the appellant, as one of the *considérants* of the judgment of the Superior Court held that the shed had not been leased to the appellant.

THE CHIEF JUSTICE.—I am of the opinion that the motion to quash should be granted with costs.

IDINGTON J.—I am of the opinion that the motion to quash should be granted with costs.

DUFF J.—The judgment appealed from in its essence determines only that the plaintiff was not entitled to an interlocutory injunction in the circumstances. There has been no determination of any substantive right in whole or in part in controversy in the action, a con-

1922
 FAUCHER
 v.
 LA
 COMPAGNIE
 DU
 ST.-LOUIS.
 Duff J.

dition which is necessary to bring the judgment within the definition of "final judgment" to be found in clauses (e) and (i) of sec. 2 of the "Supreme Court Act" relied upon by the appellant.

ANGLIN J.—The plaintiff seeks to appeal from the judgment of the Court of King's Bench affirming a judgment of the Superior Court refusing an interlocutory injunction. The defendant moves to quash the appeal on the ground, *inter alia*, that the judgment appealed from is not a "final judgment," within the meaning of that term as used in the "Supreme Court Act." In my opinion this objection to our jurisdiction is well taken.

All that has been "determined" is that for certain reasons a case was not made which entitled the plaintiff to the remedy of an interlocutory injunction. It is urged that amongst the reasons assigned there is at least one which involves an adverse determination of the cause of action itself. But, as I apprehend the practice of the courts of the province of Quebec, any reasons affecting the merits of the cause of action which may have influenced the court in passing upon this interlocutory application are open for reconsideration at the trial of the action. Notwithstanding that the application for an interlocutory injunction under Quebec procedure is an independent proceeding by way of petition, and possibly may be made before and without the issue of a writ in the action to which it is incidental, *Allard v. Cloutier* (1), the disposition of it, in my opinion, cannot be said to involve a "determination" of any "substantive right" of the plaintiff, within the definition of "final judgment" in clause (i) of s. 2 of the "Supreme Court Act."

(1) [1919] Q.R. 29 K.B. 565.

BRODEUR J.—L'intimée, La compagnie du St. Louis, fait motion pour casser l'appel faute de juridiction.

Le jugement *a quo* a été rendu sur une requête pour injonction interlocutoire. Il y aurait eu d'abord une première ordonnance d'injonction intérimaire émise le 26 mars 1921 par l'honorable juge Malouin; mais cette ordonnance a été, sur exception à la forme, déclarée nulle et non avenue par l'honorable juge-en-chef, Sir François Lemieux, le 4 avril 1921, parce que l'exécution de cette ordonnance n'avait pas été accompagnée ou suivie d'un bref d'assignation.

L'honorable juge-en-chef avait basé sa décision sur le jugement de la Cour du Banc du Roi dans une cause de *Allard v. Cloutier* (1). Dans cette cause, la cour d'appel, afin de mettre fin aux divergences d'opinion qui s'étaient manifestées au sujet de la procédure sur les injonctions demandées lors de l'émission du bref d'assignation, avait déclaré qu'une requête pour injonction interlocutoire pouvait être présentée avant l'émission du bref et que si le juge refusait de l'accorder, alors il pouvait y avoir appel de sa décision avant l'émission du bref d'assignation.

L'appelante, nous dit M. St. Laurent, aurait alors tenté de suivre les règles indiquées par la cour d'appel. Elle aurait donné avis, en avril 1921, qu'une requête pour émission d'une bref d'injonction interlocutoire serait présentée à un juge de la cour supérieure. L'honorable juge Letellier, après avoir entendu les parties, renvoyait la requête le 26 avril 1921. Appel de cette dernière décision fut porté à la cour du Banc du Roi qui a confirmé la décision de M. le juge Letellier. Et ce jugement de la Cour du Banc du Roi est maintenant porté devant cette cour.

1922
FAUCHER
v.
LA
COMPAGNIE
DU
ST.-LOUIS.
—
Brodeur J.
—

(1) Q.R. 29 K.B. 565.

1922

FAUCHER
v.
LA
COMPAGNIE
DU
ST.-LOUIS.
—
Brodeur J.

Nous avons à décider si nous avons juridiction pour entendre cette cause.

Il s'agit, comme on le voit, d'une requête pour injonction interlocutoire qui devrait être émise avec le bref d'injonction.

Ces requêtes, nous dit l'article 957 C.P.C., peuvent s'accorder lorsqu'il appert: 1. que le demandeur a droit au remède demandé et que ce remède consiste en tout ou en partie à empêcher la commission d'une opération quelconque; 2. lorsque la commission d'une opération causerait un tort irréparable.

Les requêtes accordées pour le premier motif préjugent bien souvent le procès, car elles peuvent adjuger sur le droit lui-même du demandeur. Mais les décisions qui interviennent sur ces requêtes peuvent être revisées par le jugement final. Dans le cas actuel, l'honorable juge Letellier n'a exercé qu'une discrétion; or en vertu de la section 38 de l'"Acte de la Cour Suprême," il n'y a pas d'appel des ordonnances où le juge a exercé un pouvoir discrétionnaire. Il est vrai que le juge, en rédigeant son jugement, y a inséré certains considérants qui peuvent préjuger quelques-uns des points en litige. Mais ce n'est qu'un jugement interlocutoire; et l'on sait que les interlocutoires ne lient pas la cour qui décide définitivement la cause et qu'ils sont susceptibles d'être revisés par le jugement final, après audition de la preuve et des parties.

Pour ces raisons, l'appel doit être cassé et la motion de l'intimée doit être accordée avec dépens.

MIGNAULT J.—Je concours dans le jugement cassant l'appel pour défaut de compétence de cette cour. Cependant je ne veux pas dire qu'en aucun cas, il ne peut y avoir appel à cette cour d'un jugement refusant

une injonction interlocutoire; car le refus de cette injonction peut quelquefois être tellement préjudiciable à la partie qui l'a demandée qu'on pourrait dire que le jugement rentrerait dans la catégorie des jugements que la loi de la cour suprême considère comme définitifs. Telle n'est pas l'espèce que nous avons devant nous, et le jugement final pourra facilement remédier à tout inconvénient que le refus de l'injonction interlocutoire pourra causer à la demanderesse, en supposant qu'il y ait réellement préjudice sérieux.

1922
FAUCHER
v.
LA
COMPAGNIE
DU
ST.-LOUIS.
Mignault J.

Motion granted with costs.
